

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

le 1 FEV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet ICPE d'extension d'un élevage porcin  
Commune de Arbouet-Sussaute (64)**

**I – Le cadre juridique**

Le projet présenté par la SCEA MARQUESUZAA se situe sur la commune de Arbouet-Sussaute dans les Pyrénées Atlantiques. Il concerne la demande d'autorisation pour l'extension de l'élevage porcin par la société, examinée dans le cadre de la procédure d'instruction d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette autorisation d'extension est demandée au titre de la rubrique 2102-1 « Elevage porcin de plus de 450 animaux-équivalents ».

Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 8 décembre 2010 par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

**II – La présentation du projet, de son contexte, de ses objectifs, de sa localisation et de ses enjeux environnementaux**

*II.1 – Le projet, son contexte et ses objectifs*

La SCEA MARQUESUZAA exploite depuis 1970, sur la commune d'Arbouet Sussaute, un élevage de porcs de type « naisseur-engraisseur » soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est aujourd'hui autorisée, par arrêté préfectoral pris en 2004, pour l'exploitation de 1112 animaux-équivalents. Le passage à 2051 animaux-équivalents après projet ne met pas l'élevage dans le champ d'application de la Directive IPPC.

Le projet d'extension est prévu sur le site de l'exploitation existante. Sa réalisation consiste :

- sur le site 2, à la construction de deux bâtiments n° 14 « post-sevrage / engraissement » et n° 15 « gestante » de 1532 m<sup>2</sup> et à l'aménagement d'une salle du bâtiment existant n° 13 en quai d'attente avant le chargement des porcs ;
- sur le site 1, aux réaménagements de bâtiments existants : bâtiment n° 3 aménagé pour loger les cochettes en quarantaine et bâtiment n° 8 désaffecté.

Ces deux sites d'élevage sont distants de 800 mètres.

Les objectifs de l'exploitant sont :

- augmenter la production en maîtrisant la qualité des porcs : engraissement de la totalité des porcelets produits sur l'exploitation ;
- mettre l'élevage aux normes de la directive bien-être animal, notamment pour les truies gestantes devant être élevées en groupes ;
- continuer à mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles : mesures modernes et innovantes ;
- assurer une organisation optimale du travail de l'entreprise de type familial sans salarié,
- optimiser l'efficacité économique et environnementale : utilisation des infrastructures existantes, adaptation de la durée de stockage des effluents de l'élevage aux exigences agronomiques liées aux surfaces d'épandage et limitation des nuisances.

## *II.2 – La localisation de l'exploitation existante et du projet*

L'exploitation est située au lieu dit « Lauguerotenia » dans la commune de Arbouet Sussaute. Elle se trouve à 2 km au Sud-Est du bourg de la commune. Le site n° 1 (naissage) est localisé à 250 m du bourg de Sussaute. Le site n° 2 (post-sevrage et engraissement) sur lequel se greffe le projet envisagé est à 800 m de ce quartier.

Les nouvelles parcelles du plan d'épandage du lisier totalisent une surface de 109,18 ha (augmentation de 30 ha). Elles sont réparties sur les communes de Arbouet-Sussaute, Autevielle et Saint Gladie-Arrive-Munein incluses dans les bassins versants de la Bidouze, du Saison et du Gave d'Oloron. Ces communes ne sont pas classées en zone vulnérable relative à la lutte contre les pollutions des eaux par le nitrate d'origine agricole.

L'approvisionnement en eau de l'exploitation se fait par le réseau public. Actuellement, la consommation journalière en eau est de 9 m<sup>3</sup> par jour et elle sera de 14 m<sup>3</sup> après projet.

## *II.3 – Les enjeux environnementaux du projet*

Les enjeux liés au projet sont :

- la protection du milieu aquatique : La Bidouze et le Gave d'Oloron,
- la protection et préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des nuisances olfactives et sonores,
- l'intégration paysagère.

---

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (**SDAGE 2010-2015**) a défini :

- des zones de « vigilance » vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole : la commune d'Arbouet Sussaute est située dans cette zone ;
- un plan de mesures (PDM) pour l'unité hydrographique de référence "Les Gaves de l'Adour". Trois mesures concernent les agriculteurs en matière de rejets diffus :
  - mettre en conformité les exploitations d'élevage (bâtiments, stockage des effluents, des produits chimiques...),
  - améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage),
  - aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (notamment mise en place de couverture hivernale des sols et de bandes végétalisées).

La zone d'étude est concernée par trois sites d'intérêt communautaire FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche », FR7200789 « La Bidouze (cours d'eau) » et FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) » et par trois ZNIEFF de type 1 « Le bois d'Autevielle », « Le bois de Gestas-Espiute » et « Le Gave d'Oloron et ses rives » et une ZNIEFF de type 2 « Le réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents ».

Aucun document d'objectif (DOCOB) n'est réalisé pour les zones Natura 2000 du secteur étudié.

Le site du projet et les îlots cultureux 104, 209, 302 et 303 du plan d'épandage sont limitrophes de la zone Natura 2000 FR 7200789.

Les îlots cultureux 201 et 202, limitrophes de la zone Natura 2000 FR7200791, sont situés dans la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents ». L'îlot 305 est en limite de la ZNIEFF de type 1 « Bois d'Autevielle ».

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation du projet d'extension de l'élevage porcin envisagé accompagnée de :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 3 km,
- un plan des installations au 1/2 000,
- un plan de masse du site naissance au 1/1 000,
- un plan de masse du site engraissement au 1/1 000,
- des fiches de capacités technique et financière,
- une étude d'impact de l'installation sur son environnement comportant :
  - un résumé non technique,
  - une analyse de l'état initial du site,
  - une description des installations existantes,
  - une description du projet,
  - une présentation des modalités de stockage et gestion des effluents,
  - une analyse des effets prévisibles sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation,
  - une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (annexe 11),
  - une évaluation des risques sanitaires,
  - une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
  - une justification des choix retenus,
  - une présentation des conditions de mise en sécurité et remise en état du site après exploitation,
  - une présentation des modalités d'utilisation rationnelle de l'énergie,
  - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice relative à l'hygiène et la sécurité,
- 11 annexes.

**Le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.**

### **IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *IV. 1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique fournit des informations relatives à l'exploitation existante, au projet envisagé, à ses impacts sur l'environnement et à l'épandage des effluents. Il indique les trois sites Natura 2000 et les deux ZNIEFF concernés par le plan d'épandage. Il ne reprend toutefois pas les informations concernant l'état initial de l'environnement du site retenu, les raisons de choix du projet et de son lieu d'implantation et les coûts liés aux mesures environnementales.

## *IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

La commune de Arbouet-Sussaute fait partie du Lauhire et du pays de Mixe, dans la province basque de Basse-Navarre. La zone d'étude est localisée sur cette commune entre St Palais et Sauveterre de Béarn, dans les zones des coteaux du pays Basque.

Le site d'élevage se situe sur la partie la moins vallonnée du village à une altitude de 110 m.

L'analyse de l'état initial du site porte sur les milieux physiques, naturels et humain, le patrimoine rural et urbain, les infrastructures d'accès, la qualité de l'air, les risques, les servitudes et contraintes et les activités de loisirs.

### **IV.2.1 - Le milieu physique**

L'étude d'impact considère que la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, la climatologie et les infrastructures ne constituent pas de contraintes pour le projet d'extension envisagé. Elle indique qu'à 3 km à l'Ouest du site d'élevage s'écoule la Bidouze, affluent en rive gauche de l'Adour. Deux affluents de la Bidouze sont situés à proximité des installations de l'élevage :

- le ruisseau Le Lauhirasse se trouve à 250 m à l'Est du site n° 1 (naissage),
- le ruisseau d'Errekalde est à 35 m du bâtiment projeté n° 14 sur le site 2 (engraissement).

La majorité des petits cours d'eau présents sur les sites d'élevage et des îlots d'épandage sont des ruisseaux intermittents. Ils sont toutefois inclus dans le site Natura 2000 « La Bidouze ». Les ruisseaux et points d'eau situés à proximité des parcelles d'épandage sont le ruisseau d'Urzabaleko, le lac privé d'Arbouet, le ruisseau d'Arbouet et le lac de Suhast (grand lac pour l'irrigation). Au Nord des parcelles d'épandage de la commune d'Autevielle, sont présents le Gave d'Oloron et son affluent Le Saison.

La qualité écologique des eaux des Gaves semble plutôt bonne. Leur mauvaise qualité chimique est due aux fortes pressions d'origines industrielles (pôle chimique de Lacq, métallurgie et fonderie à Oloron et Arudy...), domestiques (agglomérations de Pau, de Salies de Béarn) et agricoles (maïsculture). La masse d'eau des Gaves a été classée en 2006 en risque de non atteinte de bon état en 2015. Par ailleurs, il convient de relever l'absence de commentaires sur la qualité de la Bidouze.

### **IV.2.2 - Le milieu naturel**

Trois sites d'intérêt communautaire sont présents sur la zone d'étude ainsi que quatre ZNIEFF de type 1 et de deux ZNIEFF de type 2.

L'étude d'impact présente les habitats naturels et les espèces qui ont motivé la désignation de ces trois sites Natura 2000 : présence potentielle de forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris*, *Trichomanes* remarquable, mégaphorbiaies hygrophiles d'Ourlets planitiaires et des étages montagnards à Alpin, Vison d'Europe, Ecrevisse à pattes blanches, Desman des Pyrénées, Loutre, Toxostome, saumon atlantique, chabot... Concernant les ZNIEFF, les informations relatives à l'intérêt et à la richesse de chaque zone ont été également fournies.

---

**L'autorité environnementale constate que les informations fournies sur les zones Natura 2000 limitrophes du site de l'exploitation et des îlots d'épandage, et sur les ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » et de type 1 « Bois d'Autevielle » se limitent à des données bibliographiques.**

**L'inventaire de la flore et de la faune de la zone d'étude semble suffisant. Toutefois, l'intérêt patrimonial des espèces recensées aurait mérité d'être précisé.**

### **IV.2.3 - Le patrimoine rural et urbain**

Le territoire de la commune de Arbouet-Sussaute présente un paysage diversifié avec deux unités topographiques distinctes : le plateau plus ou moins vallonné (entre vallées du Lauhirasse, du Récalde et limite Ouest) et les coteaux boisés à l'Est et au Nord.

Le monument classé à l'inventaire des monuments historiques le plus proche, le Château de Camou, est situé à environ 2,5 km du site du projet.

#### **IV.2.4 - Le milieu humain**

La commune de Arbouet-Sussaute est une commune rurale agricole avec une prédominance de la polyculture élevage. N'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le voisinage le plus proche du projet est situé à 240 m au Nord-Ouest, au lieu dit Kopania. Les autres habitations sont à plus de 380 m au Sud.

Sur le site de naissance, il existe 14 habitations dont celle du gérant de l'élevage. La maison des parents du gérant est située à 60 m des installations. Trois autres maisons sont à moins de 100 m. Ces habitations étaient présentes lors de l'autorisation précédente délivrée en 2004.

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'eau potable dans la zone étudiée.

#### **IV.2.5 – La qualité de l'air**

Elle est considérée comme bonne : absence de rejets industriels polluants, bonne ventilation de la zone d'exploitation, absence de cuvettes à microclimat non ventilé, absence d'agglomérations à forte densité de population et absence de grands axes autoroutiers à proximité.

#### **IV.2.6 – Les risques**

Les risques de foudre sont faibles. La commune de Arbouet-Sussaute n'est pas concernée par le risque d'inondation. Elle est située sur une zone 0 de sismicité négligeable mais non nulle (pas de prescription parasismique particulière).

#### **IV.2.7 – L'analyse du stockage et du plan d'épandage des effluents**

##### **IV.2.7.1 – Etat actuel**

L'état actuel du stockage et de la gestion des effluents produits par l'élevage n'a pas été traité de manière détaillée. L'étude d'impact a indiqué que le volume utile de fosses de stockage du lisier est de 1616 m<sup>3</sup>. La durée de stockage est de 6 mois (capacité minimale réglementaire est de 4 mois).

##### **IV.2.7.2 – Etat après projet**

L'exploitation produira 3 768 m<sup>3</sup> de lisier par an. Pour le site naissance, la durée de stockage des effluents est estimée à 28 mois et pour le site engraissement, il est de 9 mois. Cette capacité de stockage de 9 mois permet de respecter les dates d'épandage en fonction des besoins des cultures. La pression d'azote sur les parcelles épandues est d'environ 147 kg/ha. Le phosphore épandu représente environ 69 kg/ha.

Une étude agropédologique a été réalisée permettant de déterminer l'aptitude des sols à recevoir des déjections animales, afin de ne retenir que les parcelles aptes à recevoir ces effluents. La majeure partie des sols correspond à des sols limoneux-argileux, profonds, à forte réserve utile et présentant une aptitude satisfaisante à l'épandage.

Il faut noter la ripisylve des bords des différents ruisseaux. Elle est à protéger car elle est nécessaire à la lutte contre l'érosion des sols, à la stabilité des berges, à l'épuration des eaux provenant des bassins versants et aussi à l'équilibre biologique des espèces fluviales.

### *IV.3 - L'analyse des effets prévisibles sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation*

#### **IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation et mesures préconisées**

Le pétitionnaire présente les impacts liés aux travaux de construction des bâtiments projetés. L'analyse démontre que ces impacts sont limités.

#### **IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation et mesures retenues**

Les effets analysés dans le rapport d'étude d'impact concernent les eaux superficielles et souterraines, le milieu humain, le paysage et la voirie, la santé humaine.

##### **- Impacts sur les eaux :**

L'analyse présentée par le porteur du projet aborde les impacts ponctuels et diffus sur les eaux de surface et souterraines.

Les impacts ponctuels pourraient être causés par les défauts d'étanchéité des bâtiments, des fosses de stockage et les capacités de stockage insuffisantes des effluents (débordement provoqués par de fortes précipitations ou retard d'épandage). Les mesures envisagées concernent la surveillance de l'étanchéité des fosses, l'assurance décennale constructeur pour les ouvrages de stockage, la maîtrise de circuits d'évacuation des eaux pluviales et usées, le pompage du lisier sur une zone « tampon » permettant de récupérer les écoulements accidentels, l'implantation de bâtiment sur sol suffisamment imperméable, l'enterrement ou semi-enterrement et la couverture des fosses, le dimensionnement suffisant de fosses pour le stockage de lisier...

Les impacts diffus identifiés concernent le ruissellement des nitrates contenus dans les effluent épandus vers les eaux de surface et de leur lessivage vers les eaux souterraines. Les mesures d'élimination et de réduction préconisées visent au respect des prescriptions réglementaires, à la mise en application des conditions et du plan d'épandage, à l'enfouissement des effluents épandus, au suivi agronomique des parcelles épandues, à la réalisation d'un bilan agronomique, à la tenue d'un cahier d'épandage... Une bande de protection de 35 m sera respectée sur les îlots d'épandage limitrophes ou inclus dans les sites Natura 2000 et les ZNIEFF. Le volume du lisier à épandre sur les îlots 201 et 202 limitrophes du Gave d'Oloron sera limité à 22 m<sup>3</sup> par hectare au lieu de 34,6 m<sup>3</sup> en moyenne.

##### **- Impacts sur le milieu humain :**

Le porteur du projet indique que le niveau sonore généré par l'exploitation ne dépasse pas les valeurs fixées réglementairement.

Les mesures préconisées pour pallier aux éventuels désagréments en terme d'odeur pour le voisinage concernent la propreté des locaux d'élevage, le respect des densités de peuplement des animaux, la ventilation, la température des bâtiments, la composition et le mode de distribution des aliments, le stockage du lisier sous les bâtiments, le respect de distance d'épandage par rapport aux habitations, enfouissement direct des effluents épandus.

---

##### **- Impacts sur le paysage :**

Situé en zone agricole, le projet présente des impacts limités sur le paysage de l'exploitation existante depuis 1970. L'implantation des bâtiments d'élevage a été raisonnée dans la partie basse d'une zone cultivée en maïs et a donc peu d'incidence pour le paysage. Afin de briser l'effet de masse des constructions, l'éleveur envisage l'aménagement des abords avec des différentes plantations, notamment à l'Est des bâtiments.

##### **- Salubrité de l'élevage :**

L'analyse est pertinente et les mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées. Les déchets produits par l'installation sont gérés par des filières appropriées.

En conclusion, les impacts du projet sur l'environnement paraissent limités et les mesures prévues pour supprimer, limiter ou compenser ces effets sont cohérentes et adaptées.

Les mesures envisagées témoignent de la volonté de l'exploitant de renforcer les mesures de protection de la ressource en eau et de réduire les nuisances par rapport au voisinage tant sur le site d'exploitation que sur les zones d'épandage.

L'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 aurait mérité d'être complétée par les éléments relatifs aux milieux naturels et espèces contenus dans le rapport d'étude d'impact afin de justifier l'absence d'incidences notables.

#### *IV.4 – L'évaluation du risque sanitaire*

L'analyse est proportionnée aux enjeux du site retenu et aux objectifs du projet envisagé.

#### *IV.5 - La justification des choix retenus*

L'exploitant justifie les choix retenus (choix du site, choix des équipements, réduction du risque à la source avec une alimentation biphase et l'ajout de phytases, choix des techniques de traitement de déjections, absence d'impact sur la santé publique,...) et prend en compte les objectifs de protection de l'environnement (maintien de la biodiversité, des paysages,...).

#### *IV.6 – Les conditions de mise en sécurité et remise en état du site après exploitation*

Les dispositions ont été prévues pour la mise en sécurité et la remise en état du site : coupure de l'alimentation en eau potable et d'électricité, évacuation et élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, démontage des équipements, dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués, maintien du site dans sa pérennité, surveillance des impacts du site sur son environnement...

#### *IV.7 - L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact*

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement est claire et détaillée.

#### *IV.8 - L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement*

Les coûts des mesures destinées à la protection de l'environnement s'élèvent à 176 300 € H.T. Ils représentent environ 28 % du coût total du projet.

#### *IV.9 - L'étude des dangers*

##### **IV. 9.1 – Le résumé non technique**

Il est succinct et permet au public d'avoir une vision globale sur les principaux risques liés à la ferme, la probabilité de survenance, les principaux moyens de prévention mis en place et les effets potentiels des accidents.

---

##### **IV.9.2 – La qualité de l'étude de dangers**

Depuis son installation en 1970, l'activité de l'élevage de porcs de la SCEA MARQUESUZAA n'a jamais générée d'accidents.

Les principaux risques identifiés concernent un dysfonctionnement des installations électriques pouvant générer un incendie, des accidents ayant pour origine le stockage d'hydrocarbures, le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel, des accidents du travail et de la circulation.

La probabilité de survenance de ces événements est faible au vu des nombreuses mesures correctives et moyens de prévention mis en place sur l'exploitation.

L'élevage est doté d'une alarme sonore avec transmetteur téléphonique en cas de mauvais fonctionnement des installations reliée au poste téléphonique de l'éleveur. Les installations électriques sont contrôlés au moins tous les 3 ans.

Concernant les risques (foudres, inondation et sismicité), les menaces sont faibles pour l'exploitation.

**L'étude des dangers est succincte, mais elle est complète et suffisante par rapport aux installations en place, à la nature et à l'environnement de l'exploitation.**

#### *IV.10 - L'hygiène et la sécurité*

La SCEA MARQUESUZAA est une entreprise familiale. La notice d'hygiène et de sécurité établie est proportionnée aux type et activités de cette entreprise.

## **V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

### *V.1 - avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est proportionnée aux caractéristiques du projet envisagé.**

### *V.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

**Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.**

**Les techniques d'élevage prennent en compte les nouvelles normes de la directive bien-être animal et les meilleures technologies disponibles.**

**Les mesures envisagées témoignent de la volonté de l'exploitant de renforcer les mesures de protection de la ressource en eau (Bidouze et Gave d'oloron) et de réduire les nuisances par rapport au voisinage tant sur les site d'exploitation que sur les zones d'épandage ; l'argumentaire concernant la non incidence du projet sur les sites Natura 2000 limitrophes aurait néanmoins mérité d' être plus largement étayé.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER